

L'an deux mille vingt-trois, le 13 juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BOURNEZEAU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Mitan Vendéen de Bournezeau, sous la présidence de Madame le Maire, Louissette BILLAudeau.

DATE DE LA CONVOCATION : 7 juin 2023

PRÉSENTS : L. BILLAudeau, J. AUBINEAU, L. BOURGEOIS, J. DEBORDE, I. ZOUBAIRI, C. RINEAU, M. BROCHARD, D. GOINEAU, F. CHARRIER, A.-M. DAVIEAU, G. SICOT, M. GILBERT, C. JACQUEMART, A. PELON, B. VINCENT, J. BELAUD, A. BITEAUD, A. BAUDET, T. BALLEST, T. DESSOIT, F. DAVIEAU.

ABSENT : J.-C. CHATAIGNER, D. CHARNEAU [arrivée à 20h30].

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : A. BITEAUD.

NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 23 ; quorum : 12 ; - à 20h00 : présents : 21 - votants : 21  
- à 20h22 : présents : 22 - votants : 22

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance ouverte.

Madame le Maire donne lecture de l'ordre du jour du Conseil Municipal transmis aux conseillers :

A l'ordre du jour :

1. **Adoption du procès-verbal de la séance du 9 mai 2023**
2. **Information des actes signés par le Maire dans le cadre des délégations de signature**
3. **Comptes rendus des commissions et comités**
  - Commission « Affaires scolaires » du 2 et 22 mai 2023, et Comité « Affaires scolaires » du 15 mai 2023
  - Comité « Bâtiments » du 16 mai 2023
4. **Ressources Humaines**
  - Suppression de postes
  - Ouverture de postes et modification du temps annualisé
  - Délibération portant modification de la délibération n°20-128 portant sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel
  - Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents
  - Instauration de l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonction essentiellement itinérantes
5. **Administration générale**
  - Changement provisoire du lieu de réunion du Conseil Municipal
  - Adhésion à la Fondation du Patrimoine pour l'année 2023
6. **Finances**
  - Restauration Scolaire : tarifs 2023/2024
  - Affaires scolaires – ULIS école Béthanie de Chantonay : participation pour deux élèves résidant à Bournezeau
  - Subvention à l'association Familles Rurales – Transport scolaire
7. **Domaine et patrimoine**
  - Acquisition pour élargissement de l'emprise du chemin de la Motte sur plusieurs parcelles
8. **Réseaux**
  - Redevances au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2023
9. **Questions diverses**

## 1. Adoption du procès-verbal de la séance du 9 mai 2023

Vu l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales,

Madame le Maire demande aux conseillers municipaux si des remarques sont formulées sur le contenu du procès-verbal du Conseil Municipal du 9 mai dernier, dont ils ont été destinataires dans les pièces de la convocation du Conseil Municipal.

Madame le Maire invite les conseillers municipaux à approuver le procès-verbal.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 9 mai 2023 annexé à la présente délibération.

Rapport au vu duquel la délibération a été prise :

→ projet du PV de la séance précédente

## 2. Information des actes signés par le Maire dans le cadre des délégations de signature

Madame le Maire présente les décisions qu'elle a prises suite aux délégations données par le Conseil Municipal :

Date de signature	N° décision	Objet	
04/05/2023	DM/2023.28	Demandes de subvention pour la réalisation de l'étude résidence d'architectes	Coût estimatif des travaux : 25 000 € Total des subventions demandées : 17 500 € Reste à la charge de la Commune : 7 500 €
10/05/2023	DM/2023.29	Marché de restauration scolaire – renouvellement et révision des prix du contrat pour 2023/2024	Renouvellement du marché pour un an (du 21/08/2023 au 20/08/2024) et révision des tarifs selon l'indice de référence et la formule de révision présents au marché
09/05/2023	DM/2023.30	Virement de crédit – Acquisition d'une plonge 2 bacs	Montant : 2 500 € de l'opération 105 "voiries", compte 2315 à l'opération 142 "restauration scolaire" compte 2188
11/05/2023	DM/2023.31	Demandes de subvention pour la réalisation de l'étude résidence d'architectes (cette décision annule et remplace la décision n°DM/2023.28)	Coût estimatif des travaux : 25 000 € Total des subventions demandées : 12 500 € Reste à la charge de la Commune : 12 500 €
12/05/2023	DM/2023.32	Travaux de grosses réparations de voirie – avenant n°1 à la convention d'assistance technique	avec une rémunération de 2 800 € HT en lieu et place de 3 500 € HT pour le suivi des travaux
15/05/2023	DM/2023.33	Mission diagnostic salle 1 de la salle omnisports	Montant : 4 250 € HT ECTS (44412 Rezé)
16/05/2023	DM/2023.34	Mobilier des Services Techniques	Montant : 4 550 € HT COMAT & VALCO (34536 Beziers)
24/05/2023	DM/2023.35	Renonciation au droit de préemption urbain	Terrain : rue du Pain Gagné (ZK 118-99-105)
25/05/2023	DM/2023.36	Travaux d'entretien des arbres du parc du vieux château	Montant : 3 200 € HT L'ARBRE ET L'HOMME (85310 La Chaize le Vicomte)
26/05/2023	DM/2023.37	Prestation feu d'artifice du 13 juillet	Montant : 3 568,33 € HT MILLE FEUX (85400 Sainte Gemme la Plaine)
26/05/2023	DM/2023.38	Acquisition de remorques porte-barrières	Montant : 4 200 € HT SODIMAR (85320 Mareuil sur Lay)
30/05/2023	DM/2023.39	Pose de stores d'occultation salle 1 du Mitan	Montant : 12 809,68 € HT ENJOYOURPLACE (44620 La Montagne)
31/05/2023	DM/2023.40	Renonciation au droit de préemption urbain	Habitation : 11 rue des Pinsons (XE 166)
5/06/2023	DM/2023.41	Prestations de services relatives à l'entretien du site du Grand Bateau	Montant : 6 816,84 € HT SARL Paysage du Lay (85320 Moutiers sur Lay)

## 3. Comptes rendus des commissions et comités

### 3.1. Commission « Affaires scolaires » du 2 et 22 mai 2023, et Comité « Affaires scolaires » du 15 mai 2023

Lors de la réunion de la Commission « Affaires scolaires » du 2 et 22 mai 2023, et du Comité « Affaires scolaires » du 15 mai dernier, les thèmes suivants ont été abordés :

- Bilan de la première année de fonctionnement et renouvellement du marché de fabrication des repas et livraison en liaison chaude
- La tarification des repas de la restauration scolaire

Le compte rendu est présenté aux conseillers municipaux, qui ont été également destinataires du compte rendu dans les pièces de la convocation du Conseil Municipal.

*Teneur des discussions :*

- ✓ *Synthèse du compte rendu présenté par Jérôme Aubineau. Echanges avec les élus qui sont conscients que le coût du repas à charge de la commune ne comprend pas seulement la nourriture mais aussi l'accompagnement des enfants sur le temps méridien. Les élus font aussi remarquer qu'il faut être vigilants dans les comparaisons avec les autres communes qui ne sont pas toutes organisées de la même façon : à Bournezeau, présence d'un cuisinier sur site qui cuisine, il n'y a pas de liaison froide.*

*Les élus attirent l'attention sur l'importance de bien communiquer aux familles et de valoriser ce qui est fait. Des portes-ouvertes restauration scolaire avait été faites mais seules 10 familles étaient présentes. Des flyers sont distribués aux familles depuis l'année dernière pour mieux communiquer. Ce sera également le cas cette année pour la rentrée 2023/2024.*

[20h30 : arrivée de Daniel CHARNEAU.]

### 3.2. Comité « Bâtiments » du 16 mai 2023

Lors de la réunion du Comité « Bâtiments » du 16 mai dernier, les thèmes suivants ont été abordés :

- Travaux réalisés et à venir
- Planning de la phase 1 des travaux Mairie
- Planning prévisionnel phase 2
- Site du vieux château

Le compte rendu est présenté aux conseillers municipaux, qui ont été également destinataires du compte rendu dans les pièces de la convocation du Conseil Municipal.

*Teneur des discussions :*

- ✓ *Synthèse du compte rendu présenté par Michel Gilbert. Michel Gilbert apporte une précision sur le financement des travaux du clubhouse du foot : la commune ne finance que ce qui relève de la sécurité et accessibilité (menuiserie extérieure et conformité sécurité pour un total estimé à 13 000 € TTC). Le reste des travaux est financé par l'association.*

## 4. Ressources Humaines

### 4.1. Suppression de postes

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. Mme le Maire précise également que la délibération doit indiquer les grades correspondant aux emplois créés et/ou supprimés ainsi que le motif invoqué, la nature des fonctions et le niveau de recrutement.

**Vu** la délibération n°22.074 du Conseil Municipal, en date du 10 mai 2022, relative à la création d'un poste pour permettre l'avancement de grade d'un agent au Service Administratif, à compter du 16 mai 2022, sur le grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet ;

**Vu** la délibération n°22.117 du Conseil Municipal, en date du 13 septembre 2022, relative à la création d'un poste pour permettre l'avancement de grade d'un agent au Service Affaires Scolaires, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, sur le grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, à hauteur de 25,50 heures (25h30) hebdomadaires annualisées ;

**Vu** la délibération n°01.177 du Conseil Municipal, en date du 27 novembre 2001, relative à la création d'un poste à 27h pour le service de la restauration scolaire et modifié par la délibération n°06.083 du Conseil Municipal, en date du 3 juillet 2006, portant modification du temps hebdomadaire d'un poste d'adjoint technique territorial au sein du Service Affaires Scolaire (restauration scolaire) à hauteur de 27,09 heures (27h05) hebdomadaires annualisées ;

**Vu** l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial du 22 mai 2023 ;

**Considérant** qu'il convient désormais de supprimer le poste vacant d'Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe depuis le 16 mai 2022 suite à l'avancement de grade d'un agent et de modifier le tableau des effectifs ;

**Considérant** qu'il convient désormais de supprimer le poste vacant d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022 suite à l'avancement de grade d'un agent et de modifier le tableau des effectifs ;

**Considérant** que l'agent occupant le poste d'Adjoint technique territorial a été placé en disponibilité pour convenances personnelles du 16 février 2013 au 31 décembre 2022 puis a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Considérant** que les missions réalisées par cet agent ont été réparties entre plusieurs agents du service ;

Mme le Maire propose de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

Affectation	Cadre d'emploi	Grade	Temps de travail hebdomadaire	Ouverture / fermeture
Service Administratif	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35h	Fermeture poste
Service Affaires Scolaires	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	25,50h	Fermeture poste
Service Affaires Scolaires	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	27,09h	Fermeture poste

Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De supprimer un emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- De supprimer un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet, 25,50h hebdomadaires,
- De supprimer un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet, 27,09h hebdomadaires,
- De mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence.

Rapport au vu duquel la délibération a été prise :

→ 3 notifications de l'avis du Comité Social Territorial

Tableau des effectifs au 13/06/2023

Grade	Catégorie	Effectifs ouverts		Effectifs pourvus	
		Total	Dont à temps non complet	Total	Dont à temps partiel
Secteur administratif					
Directeur Général des Services	A	1	0	1	0
Attachés territoriaux	A	1	0	0	0
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	2	0	2	0
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	0	1	0
Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	3	0	3	0
Adjoint administratif territorial	C	1	0	1	0
Secteur technique					
Technicien territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	0	1	0
Agent de maîtrise	C	1	0	1	0
Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	3	1 à 28,91h/hebdo	2	0
Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	4	0	2	0
Adjoint technique territorial	C	11	7 : 3 à 4,74h, 1 à 4,30h, 1 à 19h, 1 à 27h, 1 à 29,50h	7	0
Secteur médico-social					
Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	C	3	1 à 28,83h et 2 à 25,76h	3	0
<b>TOTAL</b>		<b>32</b>	<b>11</b>	<b>24</b>	<b>0</b>

#### 4.2. Ouverture de postes et modification du temps annualisé

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. Mme le Maire précise également que la délibération doit indiquer les grades correspondant aux emplois créés et/ou supprimés ainsi que le motif invoqué, la nature des fonctions et le niveau de recrutement.

Afin de recruter un agent au Service Scolaire à compter du 28 août 2023 suite à un départ d'un agent du service (19h), Madame le Maire propose de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante afin de permettre le recrutement sur un des grades ci-dessous. Une délibération ultérieure, après recrutement, ajustera le tableau des effectifs au grade du candidat retenu. Le grade laissé vacant par l'agent est celui d'adjoint technique territorial. Trois grades seront ainsi disponibles. Madame le Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Affectation	Cadre d'emploi	Grade	Temps de travail annualisé	Ouverture / fermeture
Service Scolaire	Adjoints techniques territorial	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	21h	Ouverture poste
Service Scolaire	Adjoints techniques territorial	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	21h	Ouverture poste

Mme le Maire propose de revoir le temps de travail annualisé du grade d'adjoint technique laissé vacant par l'agent en le passant de 19h à 21h de façon à intégrer des heures d'entretiens des locaux supplémentaires en période de vacances scolaires.

Affectation	Cadre d'emploi	Grade	Temps de travail annualisé	Modification
Service Scolaire	Adjointes techniques territoriales	<b>Adjoint technique</b>	21h	Temps annualisé initial à 19h

Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De créer deux emplois permanents, un d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et l'autre d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet, afin de permettre le recrutement sur un des grades relevant du cadre d'emploi d'adjoint technique ;
- De modifier le temps de travail annualisé du grade laissé vacant d'adjoint technique territorial de 19h à 21h ;
- D'autoriser le Maire à procéder au recrutement d'un agent contractuel dans les conditions fixées ci-dessous à savoir :
  - motif du recours à un agent contractuel : article 3-3 2° et 4° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
  - nature des fonctions : agent de restauration scolaire
  - niveau de recrutement : expérience dans les fonctions similaires
  - niveau de rémunération : compris entre les indices majorés 352 et 372,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

#### 4.3. Délibération portant modification de la délibération n°20-128 portant sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n°16.073 du Conseil Municipal du 11 mai 2016 approuvant la mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération n°18.063 du Conseil Municipal du 13 juin 2018 relative au RIFSEEP,

Vu la délibération n°18.092 du Conseil Municipal du 10 octobre 2018 relative au RIFSEEP,

Vu la délibération n°19.089 du Conseil Municipal du 26 juin 2019 relative au RIFSEEP,

Vu la délibération n°20.128 du Conseil Municipal du 12 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du CST en date du 22 mai 2023 ;

Madame le Maire rappelle que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versés antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. Le Conseil Municipal a validé sa mise en place par délibération n°16.073 du Conseil Municipal du 11 mai 2016. Il s'avère néanmoins toutefois de compléter cette délibération afin de modifier à la hausse les plafonds prévus pour les catégories B et C : Rédacteurs territoriaux, Adjointes administratives territoriales, Techniciens territoriaux, Adjointes techniques territoriales, Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Les autres termes de la délibération n°20.128 du Conseil Municipal du 12 novembre 2020 restent inchangés.

Teneur des discussions :

- ✓ Mme le Maire et Jérôme Aubineau précisent que lors de leur rencontre avec Mme la Député, le sujet de la rémunération faible des fonctionnaires a été soulevé et les élus ont fait part de leurs inquiétudes sur cette situation.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter, à compter du 14 juin 2023 la proposition de Mme le Maire relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération, les autres termes de la délibération n°20.128 du Conseil Municipal du 12 novembre 2020 restant inchangés ;
- D'autoriser Mme le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

Rapport au vu duquel la délibération a été prise :

→ notification de l'avis du Comité Social Territorial

#### 4.4. Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu l'avis défavorable du Comité Social Territorial en date du 22 mai 2023 ;

Vu l'avis défavorable du Comité Social Territorial en date du 5 juin 2023 ;

Mme le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur les indemnités de déplacement et d'hébergement, ainsi, conformément aux textes sus visés :

##### Les conditions de remboursement :

Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission. Ce document est indispensable pour obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

L'utilisation du véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler de la part de la collectivité et la souscription d'une police d'assurance pour cette utilisation.

##### Les bénéficiaires :

Les agents titulaires et stagiaires sont concernés ainsi les agents contractuels.

##### Cas d'ouverture :

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée	Repas	
Missions à la demande de la collectivité	Oui	Oui	Oui	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an	Non	<del>Non</del>	<del>Non</del>	Employeur
Préparation au concours	Non	Non	Non	Employeur
Formations non prises en charge par le CNFPT/INSET	Oui	Oui	Oui	Employeur
Formations prises en charge par le CNFPT/INSET	Se référer au paragraphe ci-dessous, la Commune intervenant en complément			

### Les tarifs :

La prise en charge est effectuée au regard des justificatifs transmis par l'agent.

Pour les formations prises en charge par le CNFPT/INSET, la Commune complète la prise en charge CNFPT/INSET :

Pour le véhicule individuel

- Les premiers km non remboursés (à ce jour les 20 premiers km ne sont pas pris en charge par le CNFPT/INSET)
- Le delta entre le remboursement CNFPT/INSET par km et les taux des indemnités kilométriques prévus par l'Etat (à ce jour le CNFPT/INSET prend en charge 0,20 € du km)
- Les frais de péage et parking

Transports en commun :

- Le delta entre le remboursement CNFPT/INSET et le coût supporté par l'agent

Repas :

- Le delta entre le remboursement CNFPT/INSET et la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur (à ce jour le CNFPT/INSET prend en charge dans la limite de 14 €)

Pour les autres cas d'ouverture :

Les frais déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF, sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir. Ils sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

Les frais d'hébergement sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

Le cas échéant la Commune peut consentir à l'agent une avance sur les frais de déplacement qu'il va engager, sur sa demande. Cette avance peut être versée au vu de la présentation d'un état de frais provisoire accompagné de l'ordre de mission. La régularisation des avances doit intervenir au plus tard trois mois après le paiement des sommes avancées.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'adopter, à compter du 13 juin 2023, la proposition du Maire relative à la prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement dans les conditions évoquées ci-dessus.

Rapport au vu duquel la délibération a été prise :

→ [notification de l'avis du Comité Social Territorial](#)

## **4.5. Instauration de l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonction essentiellement itinérantes**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L712-1,

**Vu** la Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

**Vu** le Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984,

**Vu** le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

**Vu** le Décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

**Vu** l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

**Vu** l'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la

loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 22 mai 2023 ;

Considérant ce qui suit :

Certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la Commune.

« Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une Commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ».

L'indemnité forfaitaire annuelle allouée, est fixée par voie d'arrêté interministériel au montant maximum de 615 euros.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes. Que, par voie de conséquences, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre.

Un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes, que l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière et au vu de son permis de conduire en cours de validité, l'assurance de l'agent devant couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées, et enfin, l'assurance contentieuse. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent. Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérantes.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De fixer le montant de l'indemnité annuelle à 513 € selon le dispositif suivant :  
Sont concernés, par l'attribution l'indemnité, tout agent public (titulaires, contractuels, stagiaires), occupant un emploi permanent dans les conditions définies ci-après :

Services	Fonctions
Service Technique	Directeur des Services Techniques

- Cette indemnité sera versée à l'agent concerné, chaque mois de chaque année. Le montant de l'indemnité est modulé à proportion de la durée du temps de travail de l'agent et de son temps de présence ;
- D'autoriser l'agent concerné à utiliser son véhicule personnel pour les déplacements qu'il sera amené à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la Commune,
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 13 juin 2023.

Rapport au vu duquel la délibération a été prise :

→ [notification de l'avis du Comité Social Territorial](#)

## 5. Administration générale

### 5.1. Changement provisoire du lieu de réunion du Conseil Municipal

Vu l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'indisponibilité de la salle du Mitan pour la tenue du Conseil Municipal du 12 juillet 2023 ;

Considérant que la Mairie annexe de Saint Vincent Puymaufrais offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permet aussi d'assurer la publicité de la séance ;

Mme le Maire indique qu'en vertu de l'article L.2121-7 du CGCT, les séances du Conseil Municipal doivent se tenir à la mairie de la Commune ou dans un autre lieu situé sur le territoire de la Commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Néanmoins, la jurisprudence admet que, ponctuellement, le Conseil Municipal se réunisse ailleurs en cas de circonstances exceptionnelles.

La salle du Mitan étant indisponible pour la séance du 12 juillet 2023, il est proposé aux conseillers municipaux de délocaliser la séance du Conseil Municipal à la Mairie annexe de Saint Vincent Puymaufrais pour la prochaine séance prévue le mercredi 12 juillet 2023.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'approuver la tenue de la séance du Conseil Municipal du 12 juillet 2023 à la Mairie annexe de Saint Vincent Puymaufrais ;
- De charger Mme le Maire de l'exécution de la présente délibération.

## 5.2. Adhésion à la Fondation du Patrimoine pour l'année 2023

**Vu** la délibération n°21.087 du Conseil Municipal du 8 juin 2021 relatif à l'adhésion à la Fondation du Patrimoine ; Créée par la loi du 2 juillet 1996, la Fondation du Patrimoine a pour vocation de promouvoir la sauvegarde et la valorisation du patrimoine populaire de proximité, public et privé, grâce à un dispositif d'aides arrêté en partenariat avec les collectivités locales et les services de l'Etat.

Pour réaliser sa mission, la Fondation soutient les projets de restauration du patrimoine public des collectivités territoriales, le cas échéant en participant à leur financement (subventions et défiscalisation), contribue à mobiliser le mécénat en faveur de projets de restauration du patrimoine local et participe à des actions de sensibilisation de la population à la sauvegarde du patrimoine local.

Afin de soutenir son action, la délégation régionale des Pays de la Loire, sise à ANGERS (Maine-et-Loire) propose une adhésion d'un montant de 500 € pour les Communes dont la population est inférieure à 20 000 habitants.

Il vous est donc proposé de renouveler l'adhésion pour 2023 à la Fondation.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- De renouveler l'adhésion en 2023 à la Fondation du Patrimoine, délégation régionale des Pays de la Loire pour un montant de 500 €.
- De charger Madame le Maire ou son représentant de signer tous documents relatifs à cet effet.

Rapport au vu duquel la délibération a été prise :

→ [bulletin d'adhésion à la Fondation du Patrimoine](#)

## 6. Finances

### 6.1. Restauration Scolaire : tarifs 2023/2024

Le service de restauration scolaire est une compétence propre et facultative de la commune et néanmoins un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent une activité professionnelle éloignée du domicile, mais également un espace privilégié d'insertion sociale pour les enfants.

La commune de Bournezeau a fait le choix de proposer un service de restauration scolaire aux élèves scolarisés dans les écoles de la commune et elle en fixe librement les tarifs d'accès conformément à l'article R531-52 du code de l'éducation.

Le tarif usager est déterminé selon le coût de production du service sans que ce tarif en soit supérieur. En effet, la commune ne peut dégager de bénéfices sur une activité de service public.

Actuellement, la tarification est unique pour les élèves résidants de la commune avec une dégressivité à partir du 2<sup>ème</sup> enfant, et comprend une tarification pour les élèves hors commune et pour les adultes.

Suite à une volonté politique de retravailler la tarification de la restauration scolaire pour que celle-ci réponde au mieux au contexte économique et social actuel, les membres de la commission des affaires scolaires après étude, réflexion et échanges avec les membres du comité scolaire, propose de mettre en place la tarification sociale.

La tarification sociale des cantines consiste à établir des tarifs différents aux familles, basés sur le revenu et le nombre d'enfants du foyer : le quotient familial.

Le quotient familial est un outil d'équité sociale qui permet de calculer la participation des familles à partir de leurs revenus, des prestations familiales perçues et de la composition du foyer.

Ce quotient est égal aux revenus du foyer (revenus imposables mensuels et prestations familiales, y compris APL) divisé par le nombre de parts du foyer (couple ou personne isolée = 2 parts ; +1/2 part par enfant à charge ; +1/2 part supplémentaire pour le 3<sup>ème</sup> enfant ou l'enfant mineur handicapé).

La tarification sociale est une tarification progressive permettant de prendre en compte les capacités financières des familles et aussi de réduire les risques d'impayés de cantine.

La grille tarifaire propose trois tranches dont la plus basse au tarif minimum de 3.70€.

**Vu** la proposition de la commission « Restauration scolaire » du 22 mai 2023 ;

Il vous est proposé d'adopter les nouveaux tarifs pour l'année scolaire allant de septembre 2023 à juillet 2024 tels qu'indiqués au tableau suivant :

	Tarifs
QF ≤ 900	3,70
901 ≤ QF ≤ 1300	4,30
QF ≥ 1301	4,65
Tarif hors commune	5,20
Tarif repas non réservé	6,00
Tarif adulte	6,50

Dans le cadre d'un protocole d'accueil individualisé (PAI), la famille peut être amenée à fournir un pique-nique. Dans ce cas-ci, une participation de 1.80 € par enfant et par jour sera demandée. Le règlement intérieur du temps méridien sera ainsi modifié pour intégrer les nouvelles dispositions tarifaires.

*Teneur des discussions :*

- ✓ *Interrogation de Tatiana Ballet sur l'impact de la tarification sociale sur le déficit cantine. Jérôme Aubineau précise qu'il n'y aura pas de tarif 2<sup>ème</sup> enfant ce qui permet de rééquilibrer et pas d'augmenter le déficit.*

**Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'adopter les nouveaux tarifs pour l'année scolaire allant de septembre 2023 à juillet 2024, tels que présentés ci-dessus ;
- D'imputer les recettes afférentes au compte (7067 - Redevances services périscolaires et enseignement) correspondant du Budget Principal ;
- D'adopter la modification du règlement intérieur du temps méridien
- De charger Madame le Maire ou son représentant d'appliquer la présente délibération.

Rapport au vu duquel la délibération a été prise :

→ [compte rendu des réunions de la Commission « Affaires scolaires » de mai 2023](#)

## 6.2. Affaires scolaires – ULIS école Béthanie de Chantonnay : participation pour deux élèves résidant à Bournezeau

*[Daniel CHARNEAU se retire le temps des débats et du vote sur ce point à l'ordre du jour et sort de la salle.]*

**Vu** le Code de l'éducation,

**Vu** la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence et le décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 pris pour son application.

**Vu** la circulaire du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 23.048 du 28 mars 2023 fixant le coût d'un élève de l'école La Courte Echelle à la somme de 707.56 €.

**Considérant** que deux enfants résidant à Bournezeau sont scolarisés en la classe ULIS (Unité localisée pour l'inclusion scolaire) à l'école privée Béthanie de Chantonnay et que cette dernière sollicite par conséquent une participation aux frais de fonctionnement pour le montant du forfait communal 2022-2023.

Il est proposé d'attribuer le montant du forfait communal, soit 1 415.12 € pour deux élèves à l'école Béthanie de Chantonnay pour l'année scolaire 2022-2023.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- De donner une suite favorable à cette demande pour le montant indiqué ci-dessus ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier ;
- De charger Madame le Maire ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

## 6.3. Subvention à l'association Familles Rurales – Transport scolaire

**Vu** la délibération n° 21.065 du 13 avril 2021 décidant de reprendre le rôle d'Autorité Organisatrice de second rang pour la Région afin d'assurer la gestion des circuits primaires à la place de l'association Familles Rurales de Bournezeau suite à l'arrêt de son activité pour le transport scolaire.

**Vu** la délibération n° 23.046 du 28 mars 2023 accordant les subventions aux associations (hors scolaires) au titre de l'année 2023 ;

**Considérant** que l'association Familles Rurales positionne un agent pour exercer les fonctions d'accompagnateur de transport scolaire auprès des enfants de l'école primaire Saint André ;

**Considérant** que la Commune participe à la prise en charge du coût correspondant à la rémunération de l'agent. Le temps d'accompagnement de l'agent est de 15 mn par jour sur le temps scolaire (36 semaines à 4 jours d'école) soit 36h sur l'année scolaire. Le coût horaire de l'agent est 15.57€, soit un coût global de 560.52€.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le versement d'une subvention à l'association Familles Rurales, d'un montant de 560.52€ dans le cadre de l'activité « transport scolaire ».

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'attribuer une subvention à l'association Familles Rurales, à hauteur de 560.52 € ;
- D'inscrire les dépenses afférentes au budget 2023 ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier ;
- De charger le Maire ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

## 7. Domaine et patrimoine

### 7.1. Acquisition pour élargissement de l'emprise du chemin de la Motte sur plusieurs parcelles

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment l'article L.123-17,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.1111-1,

**Considérant** la nécessité d'acquérir une bande de terrain pour élargir la voie publique sur une section du chemin de la Motte, dans le cadre de l'aménagement de sécurité,

**Considérant** l'accord des 3 propriétaires pour céder cette bande de terrain à la commune,

*[21h30 : Antoine BITEAUD s'absente de la salle.]*

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- L'acquisition par voie amiable de 3 bandes de terrain au prix de 8 €/m<sup>2</sup>, hors frais liés à l'acquisition,
- La parcelle d'une superficie totale de 34 m<sup>2</sup>, cadastrée section AC n°920 après division réalisée par le cabinet GEOUEST, appartenant à la famille JAULIN, au prix de 272 €
- La parcelle d'une superficie totale de 17 m<sup>2</sup>, cadastrée section AC n°906 après division réalisée par le cabinet GEOUEST, appartenant à la famille SEILLER, au prix de 136 €
- La parcelle d'une superficie totale de 10 m<sup>2</sup>, cadastrée section AC n°908 après division réalisée par le cabinet GEOUEST, appartenant à la famille PEROCHÉAU, au prix de 80 €
- De prendre à sa charge les frais annexes à cette acquisition ;
- D'autoriser Madame le Maire, à signer tous documents et actes notariés afférents à cette opération.

Rapports au vu desquels la délibération a été prise :

→ [plan global des parcelles chemin de la Motte](#)

→ [plans des parcelles AC 920 – AC 906 – AC 908](#)

*[21h32 : retour d'Antoine BITEAUD.]*

## 8. Réseaux

### 8.1. Redevances au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2023

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-84 et L.2333-86 ;

**Vu** le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz modifiant le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération 07.156 du 26 octobre 2007 relative au montant de la redevance d'occupation public par les ouvrages de distribution du gaz ;

1. Redevance au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2023 (application du décret n°2007-606) – RODP

Longueur de canalisation à prendre en compte : 9484 m

Taux retenu : 0,035 €/m

Taux de revalorisation : 1,39

$$\text{RODP 2023} = (0,035 \times 9\,484 + 100) \times 1,39 = 600 \text{ €}$$

Les recettes correspondantes seront imputées au compte 70323 du budget principal.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter la redevance au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution gaz telle que détaillée précédemment, soit un total de 600 €.

Rapport au vu duquel la délibération a été prise :

→ courrier GRDF du 8/05/2023

## 9. Questions diverses

✓ Information aux élus - agenda :

- Le prochain conseil municipal du mercredi 12 juillet à la Mairie annexe de Saint Vincent Puymaufrais aura lieu à 19 H 30.
- L'ouverture du Parc du Vieux Château aura lieu le mardi 20 juin. Mme le Maire communique le programme et sollicite les conseillers pour aider à la mise en place du site et au service du verre de l'amitié.
- La Journée européenne du Patrimoine aura lieu le samedi 16 septembre à Saint Vincent Puymaufrais, avec animations des Amis de la Bibliothèque et des Pattes à Trac : balade et guinguette.

✓ Etude Résidence d'architecture : Dans le cadre du développement du commerce et de dynamisation du centre-bourg de Bournezeau, Mme le Maire rappelle aux élus l'étude pour la réalisation d'une Résidence d'architecture. Une équipe va être retenue et va permettre de fédérer et discuter avec l'ensemble des habitants. Les architectes logeront dans l'ancien local des ambulances, avenue du Moulin. Ce sera la 1<sup>ère</sup> résidence d'architecture en Vendée. Il faudra que les élus se mobilisent pour accompagner (accueil des architectes, mise en réseau...).

✓ Interrogation de Françoise CHARRIER sur le fait que le camping ne soit pas ouvert avant le 1<sup>er</sup> juillet. Des personnes de passage (GR) peuvent solliciter. Il lui est précisé que le camping ne sera pas ouvert avant le 1<sup>er</sup> juillet.

Fin de la séance : 21 H 50.

Procès-verbal arrêté au commencement de la séance du : 12/07/2023

Affiché le : **13 JUIL. 2023**



Le Maire,  
Louisette BILLAUDEAU

Le Secrétaire de séance,  
Antoine BITEAUD